

[REDACTED]

13.345/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 28 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 14 décembre 1981, introduite contre votre société, du fait que les textes français et néerlandais figurant sur le formulaire bilingue "Document accident - Document ongeral" ne sont pas équivalents, du point de vue de l'impression.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de la manière la plus stricte ce qui signifie que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

./..

La C.P.C.L. constate qu'il n'y aucune différence de différence de dimension entre le texte imprimé en F et le texte imprimé en N, mais que ce dernier figure en italique afin de faciliter la lecture.

La plainte est recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsoeir le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

